

COMITÉ DE DISCIPLINE
Chambre de l'assurance de dommages

Audiences des 19, 20 octobre 2022
Audiences des 5 et 9 décembre 2022

(par visioconférence)

Président : **M^e Patrick de Niverville**
Membres : **M^{me} Nathalie Boyer, courtier en assurance de dommages**
M^{me} Maryse Pelletier, courtier en assurance de dommages

Procureur du plaignant : **M^e Mathieu Cardinal**
Procureur de l'intimé : **M^e Jean-Claude Dubé**

RÔLE

9 h 30 **Syndic de la Chambre de l'assurance de dommages**
c.
Stanley René
Courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)
Certificat n° 185455
Plainte n° 2021-02-04(C)

(Audition sur culpabilité)

Nature de la plainte :

- Chef 1 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
- Chef 2 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur, en contravention avec les articles 15, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
- Chef 3 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

- Chef 4 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
- Chef 5 a fait défaut d'exécuter son mandat avec transparence, en contravention avec les articles 15, 20, 25, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
- Chef 6 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en contravention avec les articles 25, 37(1), 37(4) et 37(5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
- Chef 7 a exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
- Chef 8 a fait défaut de transmettre à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
- Chef 9 A exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait défaut de transmettre ou de s'assurer que soient transmises à l'assureur toutes les informations nécessaires à l'appréciation du risque, en contravention avec les articles 15, 29, 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
- Chef 10 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
- Chef 11 a été négligent dans sa tenue de dossier de l'assuré, en contravention avec les articles 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c. D-9.2), les articles 9 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5) et les articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (RLRQ c. D-9.2, r.2);
- Chef 12 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);

- Chef 13 a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas agi en conseiller consciencieux, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
- Chef 14 a exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux, en contravention avec les articles 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
- Chef 15 a fait défaut de rendre compte de l'exécution de son mandat et/ou d'agir en conseiller consciencieux, en contravention avec les articles 37(1), 37(4) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5);
- Chef 16 a exercé ses activités de façon négligente ou malhonnête et/ou a fait à l'assuré des déclarations fausses, trompeuses ou susceptibles de l'induire en erreur, en contravention avec les articles 15, 37(1), 37(5) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c. D-9.2, r.5).

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le secrétaire du Comité de discipline au (514) 842-2591 poste 303 ou 1 800 361-7288.